

---

---

**SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025**

---

---

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire tenue à la salle du Conseil le lundi 7 juillet 2025 à 19 h 30, à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Julie Robert et Karine St-Germain;

Messieurs les conseillers Patrick Barry et Kevin Patenaude;

Absente : madame la conseillère Claudia Drogue.

Siège numéro 4 vacant.

Formant quorum sous la présidence de madame Suzanne Boulais, mairesse.

Également présente :

Madame Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière.

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 19 h 30, la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes à cette séance et suggère de prendre un moment de réflexion.

---

**2. ORDRE DU JOUR**

**2025-07-0208**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie de l'ordre du jour est remise aux membres du Conseil municipal, tel qu'il suit :

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ORDRE DU JOUR**

**3. PROCÈS-VERBAL**

**4. RÈGLEMENTS**

- 4.1** Règlement numéro 2025-271-08 modifiant le règlement numéro 2019-271 et ses amendements concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire (stationnement sur la rue Marcel-Arbour) : adoption

**5. DEMANDES ET QUESTIONS AU CONSEIL**

**5.1** Demandes transmises au Conseil

**5.1.1** Municipalités plus inclusives aux communautés LGBTQ+ Montérégie : certification – suivi

**5.1.2** Ville de Saint-Bruno-de-Montarville : demande d'appui pour maintenir l'intégrité des dispositions du Projet de loi 104 (*Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal*)

**5.1.3** Demande concernant l'ajout d'un arrêt obligatoire sur la rue des Pins à l'intersection de la rue de la Délicieuse

**5.2** Demandes des personnes présentes dans la salle

**6. URBANISME ET INSPECTION MUNICIPALE**

- 6.1** Suivi de la réunion mensuelle du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 30 juin 2025

- 6.1.1 203 à 209, rue Saint-Joseph : demande de dérogation mineure (2025-DER-173) – marge de recul latérale pour la reconnaissance d’une unité d’habitation accessoire
- 6.1.2 203 à 209, rue Saint-Joseph : demande de PIIA (2025-PIIA-07) – unité d’habitation accessoire
- 6.1.3 24, rue Édéas-Boucher : demande de dérogation mineure (2025-DER-174) – marge de recul avant pour la construction d’un garage détaché
- 6.1.4 140, rang Double : demande de dérogation mineure (2025-DER-175) – implantation d’une unité d’habitation accessoire en partie en cour avant et distance de la ligne de lot
- 6.1.5 834, rang Chartier : demande d’appui à une demande à la CPTAQ
- 6.1.6 Comité consultatif d’urbanisme
  - 6.1.6.1 Siège # 3 (citoyen) – nomination
  - 6.1.6.2 Sièges # 1 et 5 (citoyens) – renouvellement
- 7. TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET HYGIÈNE DU MILIEU
  - 7.1 Usine : pompe d’air pour les boues – suivi
- 8. BÂTIMENTS MUNICIPAUX
- 9. VOIRIE
  - 9.1 Programme d’aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) : demande
- 10. RAPPORTS DES COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS
- 11. PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
  - 11.1 Régie intermunicipale d’incendie : loyer caserne et bureau – tarif 2026
- 12. SÉCURITÉ
  - 12.1 Dossier Kibo (chien) : Avis de décision de maintenir la déclaration de chien potentiellement dangereux | résolution
- 13. LOISIRS
- 14. AFFAIRES FINANCIÈRES
  - 14.1 Comptes du mois
  - 14.2 Rapport de la mairesse sur la situation financière 2024 : dépôt
- 15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - 15.1 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
    - 15.1.1 Suivi concernant la transmission des dossiers
    - 15.1.2 Nomination d’une représentante
  - 15.2 Sauvegarde informatique des données sur le serveur au bureau municipal : contrat
- 16. COMMUNICATIONS ET RELATIONS AVEC LES CITOYENS
- 17. CORRESPONDANCE NÉCESSITANT UN SUIVI
- 18. VARIA
- 19. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 20. LEVÉE DE LA SÉANCE

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

- **D’adopter** l’ordre du jour en ajoutant le point suivant :

**12.2** Incendie de la maison abandonnée sur le rang Lareau

Avec le point « Varia » ouvert.

Adoptée à l’unanimité des conseillers

7 JUILLET 2025

2025-07-0209

**3. PROCÈS-VERBAL**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance dudit procès-verbal et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Julie Robert propose et il est résolu :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2025, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

---

**4. RÈGLEMENTS**

**4.1 Règlement numéro 2025-271-08 modifiant le règlement numéro 2019-271 et ses amendements concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire (stationnement sur la rue Marcel-Arbour) : adoption**

2025-07-0210

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité souhaite modifier le règlement concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire afin de permettre le stationnement sur la rue Marcel-Arbour, entre le chaînage 0 + 050 mètres et 0 + 100 mètres (à partir du rang de la Montagne), du côté sud-ouest;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet dudit règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de retirer l'interdiction de stationner en face des numéros civiques 1 et 3 sur la rue Marcel-Arbour, côté sud-ouest, le tout en conformité avec le *Code de la sécurité routière* du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Karine St-Germain propose et il est résolu :

- **QUE** le règlement numéro 2025-271-08 modifiant le règlement numéro 2019-271 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

(Le texte du règlement numéro 2025-271-08 fait partie intégrante de cette résolution comme si au long reproduit et peut être consulté à la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.)

Adoptée à l'unanimité des conseillers

---

**5. DEMANDES ET QUESTIONS AU CONSEIL**

**5.1 Demandes transmises au Conseil**

**5.1.1 Municipalités plus inclusives aux communautés LGBTQ+  
Montérégie : certification – suivi**

2025-07-0211

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2025, les membres du Conseil municipal avaient reçu copie de la correspondance transmise par l'organisme JAG, datée du 29 avril 2025, concernant le projet MIC+ Montérégie visant l'obtention d'une certification pour des Municipalités plus inclusives aux communautés LGBTQ+ (réf. point 5.1.4 du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025);

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal avaient alors reporté le traitement de ce dossier, puisqu'ils souhaitaient fixer une rencontre avec les représentants de l'organisme JAG afin de discuter de ladite certification avant de prendre une décision;

**CONSIDÉRANT QUE** la rencontre s'est tenue le 2 juin 2025 au bureau municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie du document de présentation supplémentaire concernant la procédure de certification pour des municipalités plus inclusives aux communautés LGBTQ+ de la part de l'organisme JAG suite à ladite rencontre;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal sont d'avis que la Municipalité a toujours prôné l'inclusion des communautés LGBTQ+ et qu'elle continuera de le faire;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ne souhaitent pas entamer la procédure de certification étant donné sa lourdeur administrative et le manque de ressources internes pour la concrétiser, mais qu'ils sont en accord avec son contenu et l'appliqueront de manière informelle;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Julie Robert propose et il est résolu :

- **De ne pas entamer** la procédure de certification pour des Municipalités plus inclusives aux communautés LGBTQ+, mais de mettre en application les principes directeurs de ladite certification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**5.1.2 Ville de Saint-Bruno-de-Montarville : demande d'appui pour maintenir l'intégrité des dispositions du Projet de loi 104 (*Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal*)**

2025-07-0212

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la résolution numéro 250610-3, de la part de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, sollicitant l'appui de la Municipalité pour le maintien de l'intégrité des dispositions du Projet de loi 104 (*Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal*) dans le but d'assurer une adoption rapide et efficace de cette réforme essentielle pour l'équilibre démocratique de la région métropolitaine;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de loi vise à rééquilibrer la gouvernance de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en ajustant la composition de son conseil et de son comité exécutif pour mieux refléter l'évolution démographique de la région métropolitaine;

**7 JUILLET 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne fait pas partie de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ne détiennent pas toute l'information pertinente dans ce dossier pour pouvoir appuyer la présente demande en toute connaissance de cause et préfèrent ainsi s'abstenir;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Julie Robert propose et il est résolu :

- **De ne pas donner** suite à la présente demande d'appui.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**5.1.3 Demande concernant l'ajout d'un arrêt obligatoire sur la rue des Pins à l'intersection de la rue de la Délicieuse**

**2025-07-0213**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie du courriel daté du 4 juin 2025, de la part d'une résidente de la Municipalité, demandant qu'un arrêt obligatoire soit ajouté sur la rue des Pins, à l'intersection de la rue de la Délicieuse, dans les 2 directions;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite citoyenne est présente dans la salle et explique la problématique relativement à la sécurité sur cette rue aux membres du Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**en mars 2019, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 2019-271 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire qui prévoyait un arrêt obligatoire sur la rue des Pins, à l'intersection de la rue de la Délicieuse, dans les 2 directions (réf. résolution numéro 2019-03-8715);

**CONSIDÉRANT QU'**en juillet 2019, le Conseil municipal a résolu de retirer lesdits panneaux d'arrêt suite à l'aménagement d'un dos d'âne un peu avant l'arrêt obligatoire, en direction nord-ouest (réf. résolution numéro 2019-07-8846);

**CONSIDÉRANT QU'**en septembre 2019, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 2019-271-01 modifiant le règlement numéro 2019-271 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation retirant officiellement les panneaux d'arrêt sur la rue des Pins, à l'intersection de la rue de la Délicieuse, dans les 2 directions (réf. résolution numéro 2019-09-8910);

**CONSIDÉRANT QUE** le quartier s'est beaucoup développé depuis 2019, plusieurs nouvelles maisons ont été construites, la circulation des automobilistes est plus problématique et l'intersection est beaucoup plus achalandée qu'avant;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'un quartier familial regorgeant de jeunes enfants;

**CONSIDÉRANT QUE** la sécurité routière est une priorité pour la Municipalité et que les membres du Conseil municipal souhaitent éviter d'éventuels accidents;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Karine St-Germain propose et il est résolu :

- **D'autoriser** l'ajout de panneaux d'arrêt sur la rue des Pins, à l'intersection de la rue de la Délicieuse, dans les 2 directions;
- **Qu'un** projet de règlement modifiant le règlement numéro 2019-271 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire soit préparé pour être déposé lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7 JUILLET 2025

**5.2 Demandes des personnes présentes dans la salle**

Il n'y a pas de demande de la part de la personne présente dans la salle.

---

**6. URBANISME ET INSPECTION MUNICIPALE**

**6.1 Suivi de la réunion mensuelle du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 30 juin 2025**

**6.1.1 203 à 209, rue Saint-Joseph : demande de dérogation mineure (2025-DER-173) – marge de recul latérale pour la reconnaissance d'une unité d'habitation accessoire**

2025-07-0214

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la demande de dérogation mineure numéro 2025-DER-173 visant à autoriser une marge de recul latérale à 1,32 mètre de la ligne de lot au 203 à 209, rue Saint-Joseph (lot 4 159 723) en vue de la reconnaissance d'une unité d'habitation accessoire au deuxième étage du garage existant;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage présentement en vigueur prévoit une marge de recul latérale minimale de 2 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le présent cas, une diminution de 0,68 mètre est demandée;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot visé par la présente demande est situé en zone mixte (résidentielle et commerciale) (M-2), selon le plan de zonage de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** les documents déposés par le demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande concerne une disposition admissible à une dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** le refus de la dérogation mineure causerait préjudice au demandeur, car cela l'empêcherait de pouvoir utiliser le haut de son garage comme logement personnel;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur démontre qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer à la réglementation, car l'implantation du garage au-dessus duquel le logement est prévu date de 1995 et qu'il était conforme aux exigences à ce moment;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande ne vise pas une disposition relative à la sécurité, à la santé publique, au bien-être général des citoyens ou à la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande ne cause aucun préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (réf. résolution numéro U2025-06-1954);

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

**7 JUILLET 2025**

- **D'accorder** la présente demande de dérogation mineure, telle que déposée, en autorisant une marge de recul latérale à 1,32 mètre de la ligne de lot au 203 à 209, rue Saint-Joseph (lot 4 159 723) en vue de reconnaître l'unité d'habitation accessoire au deuxième étage du garage existant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**6.1.2 203 à 209, rue Saint-Joseph : demande de PIIA (2025-PIIA-07) – unité d'habitation accessoire**

**2025-07-0215**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la demande de PIIA numéro 2025-PIIA-07 concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant à reconnaître, en tant qu'unité habitation accessoire, le logement construit au-dessus du garage au 203 à 209, rue Saint-Joseph (lot 4 159 723);

**CONSIDÉRANT QUE** le lot visé par la présente demande est situé en zone mixte (résidentielle et commerciale) (M-2), selon le plan de zonage de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le règlement de zonage numéro 2025-185-34 permettant aux propriétaires de construire une unité d'habitation accessoire sur un terrain possédant déjà un bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande concerne une construction déjà érigée avant l'entrée en vigueur dudit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les critères prévus au règlement de zonage sont respectés, sauf la marge de recul latérale qui a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée lors de la présente séance (2025-DER-173) (réf. résolution numéro 2025-07-0214);

**CONSIDÉRANT** les documents déposés par le demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est conforme aux objectifs décrits dans le règlement sur les PIIA de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU (réf. résolution numéro U2025-06-1955);

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Julie Robert propose et il est résolu :

- **D'approuver** la présente demande de PIIA, telle que déposée, en reconnaissant, en tant qu'unité d'habitation accessoire, le logement construit au-dessus du garage au 203 à 209, rue Saint-Joseph (lot 4 159 723), conformément au règlement de zonage en vigueur en date des présentes, conditionnellement à :
  - L'installation d'un garde-corps devant la porte-patio, afin que le logement soit conforme aux normes du *Code de construction du Québec* en vigueur;
  - L'acquittement des frais de 2 000 \$ prévus à l'article 5.9 du règlement de zonage numéro 2009-185 en vigueur, puisqu'il s'agit de la 4<sup>e</sup> porte sur un même lot.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7 JUILLET 2025

**6.1.3 24, rue Édéas-Boucher : demande de dérogation mineure (2025-DER-174) – marge de recul avant pour la construction d'un garage détaché**

2025-07-0216

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la demande de dérogation mineure numéro 2025-DER-174 visant à autoriser une marge de recul avant à 12,55 mètres au 24, rue Édéas-Boucher (lot 4 159 561) en vue de la construction d'un garage détaché devant le bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage présentement en vigueur prévoit une marge de recul avant de 30 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le présent cas, une diminution de 17,45 mètres est demandée;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot visé par la présente demande est situé en zone résidentielle agricole (RAG-8), selon le plan de zonage de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** les documents déposés par le demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande concerne une disposition admissible à une dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QU'**une précédente dérogation mineure avait été accordée pour l'implantation du garage à 17 mètres de la ligne de lot (réf. résolution numéro 2024-05-0139);

**CONSIDÉRANT** l'accord du voisin immédiat du demandeur quant à l'emplacement projeté du garage, afin que le voisin conserve une vue dégagée sur le mont Saint-Grégoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal sont sensibles à l'argument du demandeur de vouloir abattre le moins d'arbres matures possible lors de la construction du garage;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande vise le bien-être général du voisinage et la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (réf. résolution numéro U2025-06-1956);

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Kevin Patenaude propose et il est résolu :

- **D'accorder** la présente demande de dérogation mineure, telle que déposée, en autorisant une marge de recul avant à 12,55 mètres au 24, rue Édéas-Boucher (lot 4 159 561) en vue de la construction d'un garage détaché devant le bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**6.1.4 140, rang Double : demande de dérogation mineure (2025-DER-175) – implantation d'une unité d'habitation accessoire en partie en cour avant et distance de la ligne de lot**

2025-07-0217

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la demande de dérogation mineure numéro 2025-DER-175 visant à autoriser l'implantation d'une unité d'habitation accessoire, en partie en cour avant, à une distance de 2,44 mètres de la ligne de lot au 140, rang Double (lot 4 159 626);

**7 JUILLET 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage présentement en vigueur prévoit que l'implantation d'une unité d'habitation accessoire doit se faire en marge arrière ou latérale;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage présentement en vigueur prévoit également que, lorsqu'il y a un mur avec ouverture, l'implantation doit se faire à 3 mètres de la ligne de lot;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le présent cas, une diminution de 0,57 mètre est demandée;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot visé par la présente demande est situé en zone résidentielle (Ra-6), selon le plan de zonage de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** les documents déposés par le demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande concerne une disposition admissible à une dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation d'un bâtiment principal nécessiterait une marge de recul avant minimale de 6 mètres;

**CONSIDÉRANT** les enjeux reliés à la visibilité et à la sécurité des automobilistes qui empruntent le rang Double étant donné que le lot de coin est situé à l'intersection de la rue Tétreault;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur n'a pas démontré qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer aux dispositions de l'article 10.19 du règlement de zonage 2009-185 en vigueur, puisqu'il existe d'autres options d'implantation possibles sur le lot;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande porte préjudice aux propriétaires de l'immeuble adjacent;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ne souhaitent pas créer de précédent en accordant une dérogation mineure qui déroge à une norme prescrite par le règlement de zonage en vigueur spécifiant que l'implantation d'une unité d'habitation accessoire doit se faire en marge arrière ou latérale;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (réf. résolution numéro U2025-06-1957);

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

- **De ne pas accorder** la présente demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'une unité d'habitation accessoire, en partie en cour avant, à une distance de 2,44 mètres de la ligne de lot au 140, rang Double (lot 4 159 626).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

#### **6.1.5 834, rang Chartier : demande d'appui à une demande à la CPTAQ**

**2025-07-0218**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie d'une demande d'appui à une demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ »), visant à renouveler une permission accordée par la CPTAQ il y a 5 ans à l'entreprise Écopêche inc., afin de maintenir une aire de repos et de pique-nique près des étangs de pêche sur une partie du lot 4 159 039 situé au 834, rang Chartier;

**7 JUILLET 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 159 039 est situé en zone tampon agricole (TA-6), selon le plan de zonage de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** les documents déposés par le demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2020, la demande avait été acceptée par la CPTAQ (dossier numéro 420140) pour une durée de 5 ans, après quoi la demande devait être renouvelée;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (réf. résolution numéro U2025-06-1958);

**CONSIDÉRANT QU'**il existe d'autres espaces appropriés ailleurs sur le territoire de la Municipalité et hors de la zone agricole;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Julie Robert propose et il est résolu :

- **D'aviser** la CPTAQ :
  - **Que** la demande d'appui à la demande à la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 159 039 situé au 834, rang Chartier, visant à renouveler une permission accordée par la CPTAQ il y a 5 ans à l'entreprise Écopêche inc., afin de maintenir une aire de repos et de pique-nique près des étangs de pêche, est conforme aux règlements d'urbanisme municipaux et qu'elle est appuyée par la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;
  - **Qu'**il existe d'autres espaces appropriés ailleurs sur le territoire de la Municipalité et hors de la zone agricole.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **6.1.6 Comité consultatif d'urbanisme**

### **6.1.6.1 Siègne # 3 (citoyen) – nomination**

2025-07-0219

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la candidature de monsieur Yvon Loyer pour combler le siège # 3 (citoyen) du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après « CCU »), suite à un appel de candidatures (réf. résolution numéro 2025-05-0153);

**CONSIDÉRANT** l'expérience très pertinente de monsieur Loyer en matière d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU (réf. résolution numéro U2025-06-1959);

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

- **De mandater** monsieur Yvon Loyer (siège # 3) à titre de membre citoyen du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, et ce, pour une période de 2 ans à compter des présentes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7 JUILLET 2025

2025-07-0220

#### **6.1.6.2 Sièges # 1 et 5 (citoyens) – renouvellement**

**CONSIDÉRANT QUE** les mandats de monsieur Karl Gola (siège # 1) et de monsieur Bruno Guillet (siège # 5), en tant que membres citoyens du Comité consultatif d'urbanisme, viendront à échéance en août 2025 (réf. résolution numéro 2023-08-0645);

**CONSIDÉRANT QUE** messieurs Karl Gola et Bruno Guillet ont manifesté leur intérêt afin de renouveler leur mandat respectif;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Kevin Patenaude propose et il est résolu :

- **De renouveler** les mandats de monsieur Karl Gola et de monsieur Bruno Guillet aux sièges # 1 et 5, à titre de membres citoyens du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, et ce, pour une période de 2 ans à compter des présentes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **7. TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **7.1 Usine : pompe d'air pour les boues – suivi**

Madame Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière, informe les membres du Conseil municipal que la pompe d'air pour les boues de l'usine de traitement des eaux usées a finalement été réparée occasionnant des frais d'environ 1 100 \$. Des tests seront effectués afin de s'assurer de son efficacité. Lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2025, les membres du Conseil municipal avaient autorisé l'achat d'une nouvelle pompe au coût de 13 214,00 \$, taxes en sus, puisque la pièce pour la réparation de la pompe actuelle était en rupture d'inventaire. Si les tests avec la pompe réparée s'avèrent concluants, la résolution autorisant la dépense pour l'acquisition d'une pompe neuve pourra être rescindée ultérieurement (réf. résolution numéro 2025-03-0078).

### **8. BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

Il n'y a aucun point à traiter dans cette section.

### **9. VOIRIE**

Les membres du Conseil municipal souhaitent faire l'acquisition de 2 panneaux d'arrêt lumineux pour le rang de la Montagne à l'intersection de la rue Bessette, d'un radar pédagogique pour le rang de la Montagne, en provenance de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, et d'un autre radar pédagogique pour le rang Kempt, près du 6<sup>e</sup> Rang, en provenance de la Municipalité de Saint-Alexandre, afin d'améliorer la sécurité routière dans ces secteurs. La Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière au Fonds de la sécurité routière du Québec afin de possiblement financer 80 % des coûts d'acquisition.

#### **9.1 Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) : demande**

2025-07-0221

**ATTENDU QUE** le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

**7 JUILLET 2025**

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

**ATTENDU QUE** le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 12 287,00 \$, toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 9 830,00 \$;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Karine St-Germain propose et il est résolu :

- **Que** le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que madame Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **10. RAPPORTS DES COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS**

Il n'y a aucun point à traiter dans cette section.

## **11. PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

### **11.1 Régie intermunicipale d'incendie : loyer caserne et bureau – tarif 2026**

2025-07-0222

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire loue, à la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville, la caserne d'incendie ainsi qu'un espace de bureau faisant office de siège social pour la directrice générale et greffière-trésorière, madame Irène King, dans le Complexe municipal situé au 1, boulevard de Frère-André;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec du mois de mai 2025 est de 1,7 %, la Municipalité imposera une augmentation du même pourcentage à la Régie d'incendie pour l'année 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Kevin Patenaude propose et il est résolu :

**7 JUILLET 2025**

- **De fixer** le loyer de la Régie intermunicipale d'incendie dans le Complexe municipal, pour l'année 2026 comme suit :
  - 39,14 \$ le mètre carré pour la location de la caserne d'incendie;
  - 346,87 \$ par mois pour la location de l'espace de bureau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **12. SÉCURITÉ**

### **12.1 Dossier Kibo (chien) : Avis de décision de déclarer le chien potentiellement dangereux | résolution**

**2025-07-0223**

**CONSIDÉRANT** le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et le règlement municipal numéro 2022-286 concernant la garde des animaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a nommé l'organisme Proanima en tant qu'autorité compétente pour effectuer la gestion animalière sur son territoire (réf. résolution numéro 2022-04-0121);

**CONSIDÉRANT QUE** Kibo (chien) a été déclaré potentiellement dangereux en 2020 suite au rapport de l'examen réalisé pour l'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire (réf. résolution numéro 2020-06-9236);

**CONSIDÉRANT QUE** des conditions de garde particulières devaient être respectées par le gardien de Kibo;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Proanima a pris en charge le dossier de Kibo, car certaines conditions de garde n'ont pas été respectées au cours des dernières semaines;

**CONSIDÉRANT QU'**une mise en demeure ordonnant au gardien de Kibo de respecter toutes les conditions de garde a été préparée conjointement entre l'organisme Proanima ainsi que la Municipalité et qu'elle a été reçue par le gardien de Kibo le 2 avril 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le gardien de Kibo a demandé une réévaluation de son chien;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025, les membres du Conseil municipal ont résolu de permettre la réévaluation de Kibo (réf. résolution numéro 2025-04-0124);

**CONSIDÉRANT QUE** la réévaluation a été réalisée 25 avril 2025, sous la supervision de Proanima;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie du nouveau rapport de l'évaluation de dangerosité de Kibo complété le 9 mai 2025 par la Dr Ariane Jetté, médecin vétérinaire;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit rapport recommande le maintien de toutes les conditions de garde actuellement exigées et déclare le chien potentiellement dangereux comme c'était le cas depuis l'ordonnance rendue par la Municipalité le 1<sup>er</sup> juin 2020 (réf. résolution numéro 2020-06-9236);

**CONSIDÉRANT** la procédure prévue au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

**CONSIDÉRANT** l'analyse complète du dossier sous étude;

**CONSIDÉRANT QU'**un Avis d'intention de déclarer le chien potentiellement dangereux a été transmis au gardien de Kibo le 13 juin 2025 (réf. résolution numéro 2025-06-0191);

**CONSIDÉRANT QUE** le gardien de Kibo a eu l'occasion de présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable (équité procédurale);

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de l'Avis de décision de maintenir la déclaration de chien potentiellement dangereux, préparé conjointement entre l'organisme Proanima et la Municipalité, et se disent en accord avec ce dernier;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Karine St-Germain propose et il est résolu :

- **DE MAINTENIR LA DÉCLARATION** de chien potentiellement dangereux :

Nom du chien : Kibo  
Race : Berger Allemand  
Sexe : Mâle stérilisé  
Couleur : Noir et feu  
Âge en date des présentes : 6 ans

- **D'ORDONNER**, en conformité avec l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* :

– **QU'**un permis de garde d'un chien potentiellement dangereux soit obtenu dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis auprès du centre de services animaliers Proanima aux conditions suivantes (Annexe 1 du document);

- 1) Être le propriétaire ou le gardien légal du chien cité;
- 2) Fournir une pièce d'identité valide avec photo ainsi qu'une preuve de résidence;
- 3) Fournir une preuve indiquant que le chien cité est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour le chien cité;
- 4) Fournir une preuve indiquant que le chien cité est vacciné contre la rage, en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour le chien cité;
- 5) Fournir une preuve indiquant qu'un examen vétérinaire complet (incluant une évaluation approfondie de la condition des membres postérieurs et la mise en place d'un traitement si nécessaire) a été effectué par un médecin vétérinaire sur le chien cité;
- 6) Fournir une preuve démontrant que le chien cité possède une micropuce indiquant son numéro, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour le chien cité;
- 7) Fournir une preuve que le propriétaire ou gardien légal est âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- 8) Fournir une preuve que le chien cité est enregistré auprès de la Municipalité;

- 9) Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ chapitre B-3.1);
  - 10) Payer à l'autorité compétente tous les frais encourus pendant la démarche si tels frais ont été notifiés.
- **QUE** toutes les conditions de garde particulières exigées pour la garde d'un chien potentiellement dangereux soient respectées telles que décrites ci-dessous (Annexe 2 du document) :

Ci-après, « à l'extérieur de la résidence » fait référence à l'extérieur de la résidence de son propriétaire et/ou gardien légal, ce qui inclut, aux fins de la présente annexe, une dépendance du bâtiment, une aire commune ou une cour avant ou arrière;

- 1) À l'extérieur de la résidence, le chien cité est muselé en tout temps (muselière de type « panier »). La muselière doit être installée avant la sortie du chien cité de la résidence du propriétaire et/ou gardien légal;
- 2) À l'extérieur de la résidence, le chien cité est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires expressément désignées pour l'exercice canin;
- 3) À l'extérieur de la résidence, le chien cité est en tout temps sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- 4) Le chien cité porte la médaille délivrée par Proanima lors de l'émission du permis de garde visant le chien cité;
- 5) Le chien cité ne doit pas fréquenter les parcs à chiens;
- 6) Le propriétaire et/ou le gardien légal du chien cité doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique (fournie par Proanima) la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété. Cette affiche doit être facilement visible de l'extérieur de la propriété en tout temps. Cette affiche doit être présente à la résidence du propriétaire et/ou gardien légal ainsi que toute autre propriété du propriétaire et/ou gardien légal dans la municipalité où le chien cité pourrait se trouver;
- 7) Lorsque le chien cité n'est pas tenu en laisse en conformité avec la condition numéro 2) précédente, le propriétaire et/ou gardien légal doit s'assurer de garder le chien cité dans un endroit clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de cet endroit et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
- 8) La cour extérieure de la résidence ou de toute autre propriété du propriétaire et/ou gardien légal doit être clôturée de manière à contenir le chien cité à l'intérieur des limites de celles-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied. Si la clôture est conforme et que le retrait de la muselière ne place pas en infraction d'une autre condition de garde, la muselière peut être retirée dans la cour uniquement;
- 9) Le chien cité doit être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ci-après « enfant »), sauf ceux de la famille immédiate du propriétaire et/ou gardien légal;
- 10) Le chien cité ne doit jamais être laissé seul sans surveillance avec d'autres animaux ou des enfants (à l'exception des animaux et les enfants de la famille immédiate du propriétaire et/ou gardien légal);

- 11) Lorsque des enfants sont invités à la maison, le chien cité doit être dans une cage fermée ou dans une pièce à part que l'on peut verrouiller, afin d'éviter qu'il s'en échappe ou que quelqu'un entre en contact avec;
- 12) Le propriétaire et/ou gardien légal ne doit pas laisser le chien cité accueillir les visiteurs de sa résidence ou propriété. Le chien cité doit être contenu et contrôlé avant l'accueil des visiteurs;
- 13) Si le propriétaire et/ou gardien légal souhaite se départir du chien cité, il doit aviser la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire et Proanima par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures avant de s'en départir. Un chien déclaré potentiellement dangereux peut être confié uniquement à un refuge légalement reconnu ou à une clinique vétérinaire;
- 14) Advenant un changement du lieu de garde du chien cité, le gardien doit aviser la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire et Proanima par écrit dans un délai d'au minimum quarante-huit (48) heures avant de modifier le lieu de garde.

Ces ordonnances s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec;

- **D'AUTORISER** madame Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, l'Avis de décision de maintenir la déclaration de chien potentiellement dangereux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **12.2 Incendie de la maison abandonnée sur le rang Lareau**

Madame la conseillère Julie Robert mentionne que la maison abandonnée sur le rang Lareau, qui a été incendiée au cours des derniers jours, était fréquentée par des adolescents. Elle mentionne qu'une maison et une ferme abandonnées sur le 3<sup>e</sup> Rang sont également la cible de rassemblements pour des jeunes et moins jeunes. Elle souhaite éviter que des incendies ou des accidents se produisent dans des propriétés abandonnées comme celles-là.

Des vérifications seront effectuées par l'inspectrice municipale et en bâtiment, en collaboration avec le technicien en prévention incendie de la Régie intermunicipale d'incendie, afin que des avis soient transmis aux propriétaires concernés, dans le but que ces lieux soient barricadés et sécurisés.

---

## **13. LOISIRS**

Le point suivant est ajouté à l'ordre du jour :

### **13.1 Fête nationale du Québec 2025 : remerciements**

Les membres du Conseil municipal souhaitent que des lettres de remerciements soient transmises à la chargée de projet, madame Chrystel Tremblay, pour l'organisation de la Fête nationale 2025, dans le respect du budget prévu et même en-dessous, au Cercle de fermières de Mont-Saint-Grégoire pour les nombreuses bénévoles qui ont fait le service du repas ainsi qu'à madame Amélie Séguin, qui a continué la sculpture de ballons bien après la durée prévue de son contrat.

Les membres du Conseil municipal souhaitent également remercier sincèrement tous les bénévoles qui ont participé à la réussite de l'événement et les adolescents qui ont procédé à la surveillance des jeux gonflables.

La Fête nationale 2025 s'est très bien déroulée, et ce, grâce à la participation de toutes les personnes impliquées, malgré la chaleur intense de cette journée.

7 JUILLET 2025

**14. AFFAIRES FINANCIÈRES**

2025-07-0224

**14.1 Comptes du mois**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la liste des déboursés et de la liste finale des comptes pour l'émission des chèques, toutes deux datées du 4 juillet 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Kevin Patenaude propose et il est résolu :

- **D'approuver** la liste des déboursés au montant de 277 996,82 \$ et d'autoriser le paiement des comptes inscrits sur la liste finale pour l'émission des chèques au montant de 229 654,09 \$, lesdites listes faisant partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**14.2 Rapport de la mairesse sur la situation financière 2024 : dépôt**

Conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse, Suzanne Boulais, fait lecture de son rapport énonçant les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Ce rapport sera déposé sur le site Internet de la Municipalité et sera publié dans le prochain bulletin municipal.

---

**15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**15.1 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales**

**15.1.1 Suivi concernant la transmission des dossiers**

Les membres du Conseil municipal sont informés que, dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales, 3 dossiers ont été transmis à la MRC du Haut-Richelieu.

2025-07-0225

**15.1.2 Nomination d'une représentante**

**CONSIDÉRANT QUE** 3 des dossiers transmis à la MRC du Haut-Richelieu dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales ne sont pas réglés à ce jour;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire doit procéder à la nomination d'une personne représentant la Municipalité dans le cadre de la procédure de vente pour défaut de paiement des taxes municipales;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Kevin Patenaude propose et il est résolu :

- **D'autoriser** madame Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière, et, dans le cas d'une impossibilité de madame Donais, madame Marie-Pier Noiseux, greffière-trésorière adjointe, à titre de substitut, pour représenter la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2025-07-0226

**15.2 Sauvegarde informatique des données sur le serveur au bureau municipal : contrat**

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025, les membres du Conseil municipal ont autorisé l'achat et l'installation d'un nouveau serveur pour le bureau municipal par l'entreprise Groupe COSIOR (réf. résolution numéro 2025-01-0033);

**CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau serveur a été installé au cours des dernières semaines;

**CONSIDÉRANT QUE** des sauvegardes journalières doivent être effectuées afin d'assurer la conservation constante des données sur le serveur de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les sauvegardes journalières étaient précédemment effectuées par Lumii Solutions (auparavant IHR Télécom);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a mandaté l'entreprise Groupe COSIOR afin d'effectuer la gestion des ordinateurs, des courriels ainsi que du serveur et pour le support informatique depuis le 3 septembre 2024 (réf. résolution numéro 2024-09-0269);

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Groupe COSIOR offre également la possibilité d'effectuer les sauvegardes journalières;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est satisfaite des services informatiques rendus par cette entreprise et souhaitent leur confier le mandat de sauvegarde journalière;

**CONSIDÉRANT** la soumission de l'entreprise Groupe COSIOR;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Julie Robert propose et il est résolu :

- **De mandater** l'entreprise Groupe COSIOR pour la sauvegarde journalière des données du serveur du bureau municipal, le tout selon la soumission datée du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au montant d'environ 50 \$ par mois, cette dernière faisant partie intégrante de la présente résolution;
- **De prendre** les sommes nécessaires à même les crédits disponibles au budget 2025 « Administration générale ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**16. COMMUNICATIONS ET RELATIONS AVEC LES CITOYENS**

Il n'y a aucun point à traiter dans cette section.

**17. CORRESPONDANCE NÉCESSITANT UN SUIVI**

Il n'y a aucun point à traiter dans cette section.

7 JUILLET 2025

18. VARIA

Le point suivant est ajouté à l'ordre du jour :

18.1 **Décès de Louis Flibotte**

Madame Suzanne Boulais, mairesse, mentionne que le fils de l'ancienne directrice générale de la Municipalité, âgé de 15 ans, est décédé le 28 juin dernier, après 4 ans de combat contre un cancer. Elle propose que la Municipalité effectue un don à la Fondation Leucan, association pour les enfants atteints de cancer, ayant soutenu la famille avec bienveillance tout au long de son parcours.

2025-07-0227

Madame la conseillère Karine St-Germain propose et il est résolu :

- **Que** la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire effectue un don de 100 \$ à la Fondation Leucan en mémoire de Louis Flibotte;
- **De prendre** les sommes nécessaires à même les crédits disponibles au budget 2025 « Administration générale ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers

---

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a aucune question de la part de la personne présente dans la salle.

---

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-07-0228

Étant donné que tous les points à l'ordre du jour ont été traités, madame la conseillère Julie Robert propose et il est résolu de lever la séance à 20 h 25.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

---

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je, soussignée, Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les fins auxquelles les dépenses mentionnées aux résolutions suivantes sont effectuées :

2025-07-0224
2025-07-0227

Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière

---

Suzanne Boulais, mairesse

Manon Donais, directrice générale et greffière-trésorière

**7 JUILLET 2025**

**ATTESTATION RELATIVE À LA SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS**

Je, soussignée, Suzanne Boulais, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient, au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

---

Suzanne Boulais, mairesse